



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CESCAU

Séance du 26 septembre 2023

Le 26 septembre 2023, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cescau s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 21 septembre 2023 et transmise par voie électronique le 21 septembre 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. LAFITTE Hervé, Mme BEAUSSART Nadia, M. MONLAU Alain, M. BOIRON Cyrille, M. CARBILLET Gilles, Mme DARZACQ Geneviève, Mme ETCHEVESTE Stéphanie, M. FERREIRA DE MATOS Carlos, Mme LECOMTE Marie-France et M. PEREIRA Carlos Manuel.

Absents : Mme ALLIOD Hélène (procuration à M. LAFITTE Hervé).

Secrétaire de séance : Mme DARZACQ Geneviève

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 5 juillet 2023 ;
- Compte-rendu de la commission voirie du 25 septembre 2023 ;
- Subvention à l'association sportive ALC Basket pour son tournoi départemental U13 (*Délibération*) ;
- Suppression du poste de secrétaire de mairie à 22h (*Délibération*) ;
- Suppression du poste d'adjoint au secrétaire de mairie à 16h (*Délibération*) ;
- Révision du RIFSEEP (*Délibération*) ;
- Adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le CDG (*Délibération*).

* * *

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire annonce aux membres présents la démission de M. Gilles DIAS pour convenances personnelles, en précisant que n'habitant plus la commune il ne souhaitait plus rester au Conseil.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2023.

Compte-rendu de la commission voirie du 25 septembre 2023

▪ **Présentation de l'aire de jeux**

Projection en 3D de la future aire de jeux : balançoires, toboggan, cabane pédagogique, pyramide de cordes ainsi qu'une pergola. La dalle en béton sera recouverte de pelouse synthétique excepté sous la pergola.

La commune s'est adressée à Monsieur Joël CLAVÉ pour le projet.

Le devis inclus une TVA à 20% s'élève à :



Les équipements	29 085,00 €
Montant HT	<u>53 764,50 €</u>
Total TTC	64 517,40 €

Un geste commercial sera demandé à M. CLAVÉ. Le démontage des éléments actuels et de la clôture sera fait par les membres du Conseil Municipal.

Le projet sera inscrit au BP (budget primitif) 2024.

▪ **Aménagements routiers de la route du château (RD 233)**

Une réunion publique sera organisée le mardi 17 octobre à la salle des associations à 19h00, en présence des élus, de la CCLO et du Département 64. Tous les riverains seront conviés à cette réunion d'information et de présentation.

Les travaux démarreraient le 23 octobre. Ils sont entièrement financés par la CCLO et le département (pour moitié chacun). Le montant estimatif de ces travaux est de 250 000 € TTC.

DÉLIBÉRATION N° 2023-26 : Subvention à l'association sportive ALCB pour son tournoi départemental

Monsieur le Maire expose aux membres présents que la commune a été sollicitée pour apporter un soutien à l'association de basket ALCB (Artix Labastide Cézéracq Basket).

Dans le cadre du tournoi départemental U13 qu'elle organise, l'association souhaite offrir des récompenses de qualité (coupes et trophées) et demande une aide financière à la municipalité.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer une aide financière de 50 euros à l'association ALCB

DÉLIBÉRATION N° 2023-27 : Suppression du poste de secrétaire de mairie à temps non complet (22 heures hebdomadaires)

Le Maire explique au Conseil Municipal que compte tenu de la mutation externe du secrétaire de mairie et de la nomination de l'adjointe au secrétaire de mairie sur cet emploi, le poste de secrétaire de mairie d'une durée de travail hebdomadaire de 22 heures, tel qu'il a été créé le 30 juillet 2020 par la délibération n°2020-28 doit être supprimé.

Par ailleurs, le Maire rappelle qu'un poste de secrétaire de mairie d'une durée de travail hebdomadaire de 30 heures a été créé en date du 5 juillet 2023 par la délibération n°2023-24.

Le Maire propose au Conseil Municipal, à compter du 15 septembre 2023, de supprimer l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (22 heures hebdomadaires).

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) émis le 14 septembre 2023 et après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (22 heures hebdomadaires).

DÉLIBÉRATION N° 2023-28 : Suppression du poste de secrétaire de mairie à temps non complet (16 heures hebdomadaires)



Le Maire explique au Conseil Municipal que compte tenu de la mutation externe du secrétaire de mairie et de la nomination de l'adjointe au secrétaire de mairie sur cet emploi, le poste d'adjoint au secrétaire de mairie d'une durée de travail hebdomadaire de 16 heures, tel qu'il a été créé le 30 juillet 2020 puis modifié le 7 septembre 2021 par la délibération n°2021-19 doit être supprimé.

Par ailleurs, le Maire rappelle qu'un poste d'adjoint au secrétaire de mairie d'une durée de travail hebdomadaire de 8 heures a été créé en date du 5 juillet 2023 par la délibération n°2023-25.

Le Maire propose au Conseil Municipal, à compter du 15 septembre 2023, de supprimer l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (16 heures hebdomadaires).

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) émis le 14 septembre 2023 et après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (16 heures hebdomadaires).

DÉLIBÉRATION N° 2023-29 : Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle

Vu le RIFSEEP adopté par la délibération n°2020-38 du 10 septembre 2020.

1. BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2. L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement ;



A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés du groupe 1 au groupe :

- 3 pour la catégorie B
- 2 pour la catégorie C

Les montants figurants dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

FILIERE ADMINISTRATIVE

▪ Adjoint administratifs (catégorie C)

Groupe	Emploi	IFSE	CIA	Maximum annuel
G2	Adjoint au secrétaire de mairie	2 600 €	288.79 €	2 888.79 €
G1	Secrétaire de mairie	4 500 €	288.79 €	4 788.79 €

▪ Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emploi	IFSE	CIA	Maximum annuel
G1	Secrétaire de mairie	7 000 €	336 €	7 336 €

FILIERE TECHNIQUE

▪ Adjoint techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emploi	IFSE	CIA	Maximum annuel
G2	Agent d'entretien	2 551.92 €	283.50 €	2 835.42 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.



3. LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés au regard de l'entretien professionnel :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a) La périodicité de versement

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée en une fraction le mois de décembre.

b) Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- le temps partiel thérapeutique
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée



le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

c) **Modulation selon le temps de travail**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

d) **Attribution individuelle**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année. L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

e) **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 14 septembre 2023 et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT

Les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,



- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération 2020-38 en date du 10 septembre 2020.

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effets à partir du
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DÉLIBÉRATION N° 2023-30 : Adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles de missions de conseil juridique.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 26 septembre 2023.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal,

DECIDE d'adhérer à compter du 26 septembre à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.



QUESTIONS DIVERSES

- Compte-rendu rentrée scolaire de septembre 2023 : 124 élèves, 78 à Cescau et 46 à Casteide-Cami. Répartition suivante :

➤ Classe de PS/MS 24 élèves	}	CESCAU
➤ Classe de MS/GS/CP 24 élèves		
➤ Classe de CP/CE1 26 élèves		
➤ Classe de CE2/CM1 23 élèves	}	CASTEIDE-CAMI
➤ Classe de CM1/CM2 23 élèves		

Des questions se posent pour la rentrée de janvier 2024 puisque 4 enfants pourraient arrivés en classe de toute petite section (TPS).

Des travaux ont été effectués au niveau de la clôture et des toilettes de l'école de Cescau durant l'été.

Désormais la confection des repas des cantines scolaires se fait avec le collège Jean Moulin d'Artix en conventionnement avec le Conseil Départemental. 1 agent du SIRP est mis à disposition au collège. Cet agent assure également l'acheminement des repas sur les 2 écoles avec un véhicule de location adapté.

- Commission Sesque : La commission se réunira mardi 3 octobre à 18h30 au lieu du jeudi 5 octobre. Parution programmée du n° 33 le 17 octobre
- PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) : Une réunion publique de présentation est organisée à Arthez de Béarn le jeudi 5 octobre 2023.
- Travaux « Rénovation et extension de la Mairie et Réhabilitation des logements aux étages » :
 - La Région Nouvelle Aquitaine versera à la commune une subvention de 12 450 € (6 000 €/logement et 450 € diagnostic énergétique)
 - Visite du chantier le samedi 14 octobre avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Rendez-vous à 9h30.
- Salles des associations « rénovation : toilettes public et façade » : Monsieur Cyrille BOIRON, adjoint, expose sa rencontre avec le maître d'œuvre M. PECASTAINGS. Le préprojet est attendu pour 2025.
- Eglise : un architecte du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture (SIPA) de l'APGL est venu constater les fissures. Il préconise de placer des témoins, nous sommes dans l'attente d'adresses d'artisans pouvant effectuer ce travail et d'un devis.



- Trame noire : M. Gilles CARBILLET demande où est le projet, M. Alain MONLAU doit appeler M. CAMUS de la CCLO à ce sujet.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023-26 à 2023-30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

<u>Signature du Maire</u> :	<u>Signature du secrétaire de séance</u> :
-----------------------------	--

